

<p style="text-align: center;"><b>PAPIER A ENTETE et DENOMINATION SOCIALE DES MEMBRES DE L'ORDRE</b></p>
--

Le Conseil Régional de l'Ordre a constaté diverses anomalies en la matière, raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire de faire un rappel de la réglementation en vigueur.

### **LE PAPIER A ENTETE**

Il est possible de faire figurer le nom de tous les experts-comptables sur le papier à entête de la société d'expertise comptable, qu'ils soient associés ou salariés.

#### **L'article 18 de l'Ordonnance 45-2138**

*(Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014)*

Les membres de l'ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Les membres de l'ordre ainsi que les experts-comptables stagiaires par l'ordre doivent faire suivre leur titre de la mention du tableau de la circonscription où ils sont inscrits, conformément à l'article 40.

#### **L'article 154 du Décret n° 2012-432**

quant à lui, précise qu'outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 18 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de portée générale, les indications que les personnes exerçant l'activité d'expertise comptable sont autorisées à mentionner sur l'ensemble de leurs imprimés professionnels sont :

1. Leurs nom et prénoms, leurs raison sociale, forme juridique et appellation ;
2. Les adresse(s), numéro(s) de téléphone et de télécopie, adresse(s) électronique(s), jours et heures de réception ;
3. Les titres ou diplômes français ou étrangers délivrés par tout Etat ou autorité publique ou tout établissement d'enseignement supérieur ainsi que les titres, diplômes et spécialisations délivrés par l'Ordre après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
4. Le nom de l'assureur et le numéro de la police d'assurance garantissant le professionnel ;
5. Toute référence à une norme délivrée par un organisme de certification reconnu par l'autorité compétente en matière de certification ;
6. La qualité d'expert près la Cour d'Appel ou le Tribunal ou de commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel dans la mesure où l'usage de ces titres est autorisé par les autorités ou organismes qualifiés ;
7. Les distinctions honorifiques reconnues par la République Française ;
8. La mention de l'appartenance à un organisme ou réseau professionnel syndical ou interprofessionnel.

**Le logo**

Bien entendu, le modèle marqué « Ordre » ne peut être utilisé par l'expert-comptable et est réservé à l'Institution. Le choix du logo est libre, sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la profession. Un modèle est téléchargeable du site internet du Conseil Régional de l'Ordre de Bretagne (<http://www.bretagne.experts-comptables.fr/>). Le chemin informatique pour y accéder est le suivant : EXPERT-COMPTABLE/COMMUNICATION/COMMUNICATION DU CABINET. Le mot de passe est le suivant : OECbretagne. Dans ce même espace, vous avez accès à la charte d'utilisation dudit logo.

**LA DENOMINATION SOCIALE****Absence d'antériorité**

Au préalable, il importe de veiller que la dénomination envisagée n'est pas déjà utilisée par une autre société. Si une société membre de l'Ordre porte déjà le même nom et que vous souhaitez maintenir votre choix, il vous appartient d'obtenir l'accord écrit de la société préexistante. Pour vous permettre de réaliser cette vérification, nous vous invitons à consulter le site internet de l'I.N.P.I. ([www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)) puis à faire une copie d'écran lorsque vous nous transmettez un dossier d'inscription ou encore lorsque vous nous adressez les justificatifs d'un changement de dénomination sociale (copie du PV d'AG, statuts modifiés, extrait K bis à jour).

**Dénomination sociale de fantaisie**

Lorsque la société adopte une telle dénomination (ne comportant pas les noms des associés), elle doit respecter plusieurs règles :

- ne pas prêter à confusion avec celle d'une autre société ayant pour objet l'exercice d'une autre profession,
- éviter toute référence à un secteur économique ou à une spécialisation,
- ne pas porter atteinte à l'image de la profession,
- ne pas induire les tiers en erreur quant aux travaux pouvant être réellement effectués,
- ne pas faire référence uniquement aux missions dites accessoires (non respect de l'objet social).

La Commission se réserve la possibilité de demander de faire suivre la dénomination sociale dite de fantaisie des mots « EXPERTISE COMPTABLE » ou « PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE » lorsqu'elle n'est pas suffisamment explicite. De la même manière, si la dénomination commence par « @ » elle doit se terminer par « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE » (ces sociétés étant classées en fin d'annuaire). La réglementation impose en effet de n'accepter et dans l'ordre que les lettres de l'alphabet occidental, les chiffres arabes et certains signes introduits notamment par les NTIC tels que « @ ».

.../...

**Nom patronymique**

Il devra être celui d'un actionnaire ou associé membre de l'Ordre exerçant effectivement son activité dans la société. S'il cesse son activité et cède ses droits, la société n'est pas tenue de modifier sa dénomination sociale : le nom du cédant inséré dans la dénomination sociale peut être légitimement cédé avec la société.

**Autres recommandations**

Dans le souci de faciliter les recherches informatiques, il est souhaitable d'éviter les signes et la ponctuation dans les dénominations sociales. L'usage des chiffres et des lettres de l'alphabet occidental permet en effet un classement plus logique et une réponse plus aisée lorsque des tiers nous interrogent sur les adresses des bureaux. Quant aux acronymes, s'ils sont tolérés, ils ne sont pas recommandés.

**LE SIGLE**

Il doit répondre aux mêmes critères que la dénomination sociale. Si la société communique sous son sigle, il n'en demeure pas moins que la dénomination sociale doit figurer très clairement sur le papier à entête (avec la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables/Région Bretagne). Rappelons que le sigle d'une société doit être déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés. Aucun texte n'impose sa mention dans les statuts. En revanche, la publication du sigle doit être effectuée dans un journal d'annonces légales. Enfin, rappelons la définition du mot sigle : abréviation formée par une suite de lettres qui sont les initiales d'un groupe de mots.

**LE NOM COMMERCIAL**

Il est admis sous réserve que celui-ci respecte les mêmes conditions que celles qui ont été posées pour la dénomination sociale. Avant d'être utilisé, il doit être déposé au Conseil Régional. Il est interdit à tout expert-comptable exerçant à titre individuel de recourir à l'usage d'un nom commercial ou d'une enseigne, seul l'usage de son nom est autorisé (même interdiction si statut d'E.I.R.L.).



En résumé, le papier à entête doit être conforme à l'identité (la dénomination sociale exacte doit y être mentionnée ainsi que, le cas échéant, le sigle figurant sur l'extrait K bis), deux entités ne peuvent figurer sur le même papier à entête (numéros RCS différents). Aucune référence à une spécialité ne peut être faite, pas plus que des mentions fantaisistes. De la même manière, pour éviter toute confusion, il est souhaitable que l'annonce téléphonique soit en harmonie avec ce qui précède.

